



Berne, le 17 février 2017

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Édiction de l'ordonnance sur les appareils à gaz : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche consulte les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance sur les appareils à gaz. Nous vous invitons à prendre position sur le projet et sur le rapport explicatif.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **19 avril 2017**.

Les exigences de la directive européenne 2009/142/CE concernant les appareils à gaz ont été transposées en Suisse de manière équivalente par l'ordonnance sur la sécurité des produits. Une nouvelle adaptation est nécessaire dans le sillage de l'adaptation de la législation européenne au nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits (« New Legislative Framework », NLF) et étant donné l'édiction du nouveau règlement (UE) n° 426/2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux. Les prescriptions sur les appareils à gaz sont révisées sur la base du présent projet d'ordonnance afin de maintenir l'équivalence du droit suisse avec le droit de l'UE, qui a été établie dans l'« Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité » (RS 0.946.526.81), dans le cadre des accords bilatéraux I. Les modifications liées au nouveau règlement UE consistent principalement en une uniformisation des définitions, des obligations des opérateurs économiques ainsi que des exigences légales applicables aux organismes d'évaluation de la conformité.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

La durée de la consultation a été réduite à deux mois, pour les raisons suivantes : les deux nouvelles ordonnances suisses constituent une reprise de droit technique de l'UE dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE. Elles n'apportent que peu de modifications matérielles. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité ne seront toutefois pas introduits dans la banque de données européenne



NANDO tant que les deux ordonnances suisses n'auront pas été publiées. Les Etats membres de l'UE peuvent, quant à eux, déjà annoncer leurs organismes d'évaluation de la conformité depuis le 21 octobre 2016. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité subissent donc un désavantage économique substantiel. Sans leur inscription dans NANDO, ils ne sont pas perçus sur le marché comme des organismes légitimés d'évaluation de la conformité, bien qu'ils le soient. Il en résulte le risque que les opérateurs économiques se tournent de manière irréversible vers les organismes européens d'évaluation de la conformité, répertoriés dans NANDO. Plus tôt la publication des deux ordonnances aura lieu, plus tôt la Suisse pourra annoncer ses organismes d'évaluation de la conformité aux responsables de NANDO en vue de leur mention dans la banque de données. Le désavantage économique que subissent les organismes suisses d'évaluation de la conformité doit absolument prendre fin le plus rapidement possible.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

abps@seco.admin.ch

Lorenzo Ponti (téléphone 058 462 45 55) et le secrétariat du secteur Sécurité des produits se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral